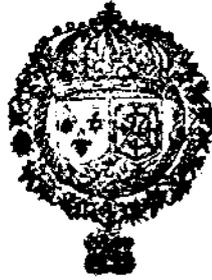


ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant permission à tous Marchands de faire apporter des lingots d'or & d'argent en la ville de Paris, en la Monnoye du Chasteau du Louure.



A PARIS,
Chez SBBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & en
la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLIV.
Avec Priuslege de sa Maieffé.



*Extrait des Registres du
Conseil d'Etat.*

SUR l'aduis donné au Roy par aucuns Marchands de la ville de Roüen, qu'il leur est arriué plusieurs lingots d'or & d'argent, qui ont esté apportez des Pays estrangers, & qu'ils sont en peine de faire conuertir en Monnoye de France, n'y ayant que la Monnoye du Marteau de la ville

de Roüen, où l'on puisse fabriquer lesdits lingots, & qui ne peut faire grand travail, à cause de la longueur que l'on y apporte; & que s'il plaisoit à sa Maïesté leur permettre de les faire fabriquer en la Monnoye du Moulin établie au Chasteau du Louure, sa Maïesté en pourroit tirer son droit de Seigneuriage pour chacun marc: sans laquelle permission ils seroient contraints de reuendre lesdits lingots. A quoy estant necessaire de pouruoir, & ouïy le rapport du sieur de Mauroy Inten-

dant des Finances; SA MAIESTE' en son Conseil, a permis & permet ausdits Marchands de la ville de Roüen, & à tous autres qui sont chargez de lingots d'or & d'argent, de les faire apporter en la ville de Paris en la Monnoye du Chasteau du Louure, au lieu desquels il leur sera deliuré comptant la valeur desdits lingots en nouvelles especes d'or & d'argent fabriquées en ladite Monnoye du Moulin: Permettant à cét effet sadite Maïesté à Maistre Jean Varin Conducateur & Graueur

general de ladite Monnoye, & à Isaac Briot, & Jean Racle, qui trauaillent sous ledit Varin en ladite Monnoye du Louure, de faire fondre lesdits lingots, & fabriquer en especes nouvelles, à la charge de payer par eux le droict de Seigneuria-ge deu à sa Maiesté pour chacun marc desdits lingots fabriquez, desquels & du poids & titre d'iceux il sera tenu registre par les Commissaires establis par sadite Maiesté en ladite Monnoye, pour sçauoir ce qui en aura esté fabriqué. Permet

en outre sadite Maiesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire entrer dans le Royaume par les Entrées, Ports & Haures d'iceluy, de l'or & de l'argent en lingots, barres, & en poudre, ou autrement, sans payer aucuns droicts, ny qu'ils soient tenus & obligez d'en donner aduis aux Bureaux des Monnoyes: Voulant sadite Maiesté qu'ils ayent entiere liberté de les porter par tout le Royaume, ainsi que bon leur semblera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy

tenu pour les Finances à Pa-
ris, le vingt-deuxième Mars
mil six cens quarante-qua-
tre. Signé, BORDIER.

Collationné à l'original par
moy Conseiller, Secrétaire
du Roy, & de ses Finances.